



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.703/2/V
du 17 juillet 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'pris en application de l'article 111, § 2, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'

Le 15 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 1^{er} août 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'pris en application de l'article 111, § 2, 1^o du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 17 juillet 2017. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juillet 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, in fine, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITES PREALABLES

1. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016, il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

2. Le préambule de l'arrêté en projet fait mention d'avis donnés par l'ARES en date des 29 août 2016, 16 décembre 2017 (lire : 2016) et 28 mars 2017. Au-delà du fait qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'avis donnés par l'ARES mais de propositions émanant de la Commission de la mobilité des étudiants et du personnel établie en son sein ¹, il y a lieu de constater que ni l'article 111, § 2, 1^o, ni aucune autre disposition du décret du 7 novembre 2013 n'imposent au Gouvernement de requérir l'avis de l'ARES en l'espèce.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire, les propositions de la Commission de mobilité de l'ARES seront mentionnées sous la forme d'un « considérant ».

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Comme l'a confirmé la déléguée du ministre, l'arrêté en projet entend permettre à tous les porteurs d'un grade académique de bachelier obtenu dans un cursus de type court d'accéder, moyennant le suivi d'un programme complémentaire, aux études de « master en sciences des religions », « master en sciences des religions et de la laïcité », « master en études bibliques » et « master en théologie ». Plutôt que de reprendre dans l'annexe en projet la liste exhaustive des différents cursus de type court permettant d'accéder à ces masters – ce qui a pour inconvénient de rendre cette annexe obsolète dès que la moindre modification est apportée dans la liste de ces cursus –, mieux vaut viser ces cursus de manière générale (« tout détenteur d'un grade académique de bachelier délivré dans un cursus de type court »), soit dans l'annexe en projet soit dans un nouvel article du dispositif.

¹ Voir l'article 40 du décret du 7 novembre 2013.

L'arrêté en projet sera revu en conséquence.

2. Il ressort de la légende de l'annexe en projet que, dans certains cas, un examen d'entrée « facultatif » pourra être proposé afin d'alléger les conditions d'accès. En l'occurrence, il ressort de la lecture de l'annexe en projet que cette possibilité n'est prévue qu'en ce qui concerne l'accès au master en sciences du travail. Indépendamment du fait qu'une telle mesure mériterait d'être rendue plus visible, par exemple, en la prévoyant dans une disposition de l'arrêté lui-même, la question se pose de savoir ce qui peut justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, que cette possibilité d'alléger les conditions d'accès au master par la présentation d'un « examen d'entrée »² soit uniquement prévue pour l'accès au master en sciences du travail et non pour l'accès à d'autres masters.

L'auteur du projet doit être en mesure de pouvoir justifier cette différence de traitement³.

3.1 Tel qu'il est rédigé, l'article 2 du projet est source de confusion. Plutôt que de prévoir le principe de l'abrogation totale de l'arrêté du 7 mars 2013 'fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles' « à l'exception des annexes 1 à 10 et 12 à 15 qui restent en vigueur jusqu'à leur abrogation explicite », mieux vaut se contenter d'abroger les dispositions de cet arrêté (articles et annexes) qui n'ont plus lieu d'être en raison du projet à l'examen, sans toucher aux autres dispositions.

De l'accord de la déléguée du ministre, l'article 2 sera dès lors mieux rédigé comme suit :

« Les articles 22 et 23 et l'annexe 11 de l'arrêté du 7 mars 2013 'fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles' sont abrogés ».

3.2 Il convient, par ailleurs, de viser l'arrêté du 7 mars 2013 au préambule dès lors que le dispositif le modifie. Une observation analogue valant pour l'article 3.

² Qu'il convient plutôt d'analyser comme un examen « dispensatoire ».

³ Voir l'avis n° 40.541/2 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 'fixant les conditions d'accès aux études à l'université pour les porteurs de grades académiques délivrés hors université'.

4. L'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013, que l'arrêté en projet tend à exécuter, vise l'accès aux masters pour les étudiants « porteurs d'un grade académique de premier cycle de type court », autrement dit pour les détenteurs d'un diplôme de bachelier de type court, appelé également bachelier professionnalisant. L'on n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de prévoir, dans l'annexe en projet, une colonne « Trans. Prof. », destinée à préciser, selon la légende de l'annexe, « le type d'enseignement auquel appartient le grade candidat à la passerelle : P pour professionnalisant (type court) ; ».

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Yves KREINS